



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 8622

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la possibilité d'assortir l'allégement de la fiscalité pour les donations d'entreprises prévues dans les mesures « du plan pour la création d'entreprises », d'une clause de réserve d'usufruit. En effet, les entrepreneurs, pour qui le futur plan est source d'espoir, doivent pouvoir transmettre leur entreprise, tout en se préservant la possibilité de conserver une part de leurs revenus une fois l'âge de la retraite arrivé.

Texte de la réponse

La transmission d'entreprise comportant une clause de réserve d'usufruit dans le cas des donations ou successions fait partie des propositions du projet de loi sur l'initiative économique présenté en conseil des ministres le 18 décembre 2002 qui sera examiné par le Parlement en février 2003. Ainsi, les droits de mutation d'entreprise vont être allégés dans le cas d'une donation à un salarié. Le projet de loi pour l'initiative économique comporte une mesure d'exonération totale des droits de donation sur la valeur du fonds de commerce ou de la clientèle, ou sur la valeur des titres représentatifs du fonds ou de la clientèle, lorsque cette valeur est inférieure à 300 000 euros. Par ailleurs, il est proposé d'aligner la fiscalité des transmissions d'entreprises entre vifs sur celles des successions et, en conséquence, d'étendre l'abattement de 50 % sur la valeur de l'entreprise aux donations en pleine propriété, à l'instar de ce qui existe pour les transmissions par décès, sous condition de la signature d'un engagement de conservation des titres. Cet abattement pourra être cumulé avec la réduction des droits applicables aux donations anticipées. Cette mesure est complétée par le relèvement du seuil d'exonération des plus-values, la création d'une réduction d'impôt en cas de reprise financée par un prêt, l'harmonisation et l'allégement des droits d'enregistrement sur les cessions d'entreprise. Les cessions d'usufruit ou de la nue-propriété d'entreprises bénéficieront de ces mesures fiscales de portée générale.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8622

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 décembre 2002, page 4916

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1257